

BGer 5A 108/2014 vom 12. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_108_2014

FR: TF 5A 108/2014 du 12 mai 2014

IT: TF 5A 108/2014 del 12 maggio 2014

Regeste

refus de l'effet suspensif (mesures provisionnelles) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée refuse de suspendre l'exécution d'une décision de mesures provisionnelles condamnant le recourant à verser à l'intimée une contribution d'entretien mensuelle de 5'000 euros, allocations familiales dues en sus, en faveur de celle-ci et de leurs quatre enfants, décision contre laquelle le recourant a fait appel. Il s'agit là d'une décision incidente en matière civile (art. 72 al. 1 LTF ; ATF 137 III 475 consid. 1 et les références). L'autorité cantonale n'a pas statué sur recours mais en qualité d'instance cantonale unique sur l'effet suspensif requis dans le cadre d'une procédure d'appel; le recours en matière civile est cependant admissible en vertu de l' art. 75 al. 2 LTF (ATF 138 III 41 consid. 1.1; 137 III 424 consid. 2.2). Le recours contre une décision incidente est soumis à la même voie de droit que celle qui est ouverte contre la décision principale (arrêts 5D_55/2011 du 23 septembre 2011 consid. 1.1; 5A_491/2007 du 15 novembre 2007 consid. 1.2). La cause pour laquelle l'effet suspensif est requis se rapporte en l'espèce à une procédure de mesures provisionnelles portant sur la contribution due à l'entretien de la famille, contestée en appel. Partant, le litige a pour objet une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse excède manifestement le seuil de 30'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF (art. 51 al. 1 let. c et al. 4 LTF). Le recours a en outre été interjeté en temps utile par une partie qui a succombé dans ses conclusions en instance cantonale, de sorte qu'il est également recevable au regard des art. 76 et 100 al. 1 LTF .

E. 1.2

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). En l'espèce, le recourant prétend que la décision lui cause un préjudice irréparable.

E. 1.3

Le "préjudice irréparable" au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant. De jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les références), dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et en obtenir par la suite la restitution s'il obtient finalement gain de cause (arrêt 5D_52/2010 du 10 mai 2010

consid. 1.1.1 et les références, publié in: SJ 2011 I p. 134). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant allègue bénéficier d'un disponible de seulement 1'600 euros par mois une fois la contribution d'entretien plus élevée mise à sa charge payée et ce bien qu'il doive faire face à de nombreux frais imprévus liés à son déménagement et à la naissance de son nouvel enfant. Il fait en outre valoir qu'il n'aurait que peu de chances de recouvrer les montants éventuellement versés indûment à son épouse au titre de contribution à l'entretien de la famille, dès lors que l'intimée ne dispose d'aucune fortune excepté un appartement à C._____ dont l'intégralité du bénéfice tiré de la vente devrait lui revenir au titre de la liquidation des rapports patrimoniaux compte tenu du contrat de mariage conclu par les parties et des investissements qu'il a faits. En tant que le recourant prétend que son épouse ne serait pas en mesure de lui restituer les montants éventuellement versés en trop en application de la décision entreprise, il se contente d'exposer sa propre appréciation des faits en anticipant de surcroît la liquidation du régime matrimonial, de sorte que son grief est irrecevable. Le recourant admet en outre lui-même, qu'en application du jugement querellé, il dispose encore d'un disponible mensuel de 1'600 euros une fois ses charges mensuelles incompressibles couvertes et la contribution d'entretien versée. Il apparaît donc, au vu du disponible dont il bénéficie et ce même en tenant compte du minimum vital de 400 fr. de son sixième enfant dont la naissance est intervenue dans l'intervalle, que, même en continuant à verser le montant plus élevé mis à sa charge pour la durée de la procédure, son minimum vital n'est en aucun cas entamé. Il s'en suit que le recourant n'est pas parvenu à démontrer que l'exécution immédiate de la décision mettant à sa charge une contribution d'entretien plus élevée lui causerait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2

En définitive, le recours en matière civile doit être déclaré irrecevable aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer d'observations, aucun dépens n'est dû (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.